

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DARBO SAS

1089 Route de la Lande
40260 Linxe

Références :
Code AIOT : 0005201648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement DARBO SAS implanté 1089, Route de la Lande 40260 Linxe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société ESSOR LINXE qui souhaite réhabiliter l'ancienne friche industrielle DARBO a été désignée tiers demandeur en 2023. Le rapport final relatif à la mise en sécurité du site a été transmis par courriel par ESSOR le 20 décembre 2024.

L'objet du contrôle est d'observer les mesures prises sur site par ESSOR LINXE afin de répondre aux prescriptions de l'article R. 512-75-1 du Code de l'Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARBO SAS
- 1089, Route de la Lande 40260 Linxe

- Code AIOT : 0005201648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La SAS DARBO a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 349 du 30 juillet 2009 pour le site exploité sur la commune de Linxe. L'activité qui y était exercée comprenait la fabrication de panneaux de particules de bois agglomérées (panneaux bruts) et de panneaux mélaminés à base de pin des Landes. Cette société a été placée en liquidation judiciaire le 24 octobre 2016 par jugement du tribunal de commerce de Dax.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 17/02/2025, article R. 512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été programmée dans le cadre de l'article R. 512-75-1 du Code de l'Environnement. Les prescriptions de cet article sont globalement respectées (évacuation des déchets dangereux, interdictions ou limitations d'accès, suppression des risques d'incendie ou d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement).

Cependant, certains déchets sont toujours présents sur site compte tenu que dans une demande de valorisation de certains déchets a été formulée dans le cadre de la réhabilitation du site).

Suite à la modification de l'article R. 512-78 du Code de l'Environnement par le décret n° 2024-742 du 06 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte, l'inspection propose d'encadrer leur élimination dans le projet d'arrêté préfectoral de substitution qui sera proposé à l'issue de l'instruction du mémoire de réhabilitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2025, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination « du ou des usages futurs » selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II. Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI. La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

« **VII.** Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1. »

Constats :

Le rapport final sur la mise en sécurité du site anciennement exploité par la SAS DARBO a été transmis par ESSOR à la DREAL le 20 décembre 2024.

Lors de la visite, les mesures définies par l'article R. 512-75-1 du Code de l'Environnement pour

garantir la mise en sécurité du site ont été examinées :

- Évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents

Le rassemblement des déchets et leur évacuation ont été effectués en 2 phases :

- du 03/10/2022 au 14/11/2022 : rassemblement des déchets par catégories puis évacuation de ceux-ci ;
- du 16/04/2024 au 09/12/2024 : gestion des eaux des fosses et mise en sécurité des cuves du site.

Le rapport sur la mise en sécurité transmis par ESSOR comporte les bordereaux de suivi de déchets relatifs à ces deux phases. Ces bordereaux ont été consultés par sondage.

À noter que sur certaines zones, les déchets n'ont pas pu être éliminés :

- Transformateur 8/8bis : ce transformateur contenant du PCB a été vandalisé et nécessite une destruction partielle du local pour pouvoir être retiré par un engin de levage ;
- Sédiments des fosses 1, 2, 3 et 8 : le rapport indique que les sédiments ont été stockés dans une benne (benne non identifiée lors de la visite du site) ;
- Fosses 11 et 12 : Les sédiments de ces fosses n'ont pas pu être éliminés pour des raisons de sécurité (fosse 11 : menace d'effondrement du bâtiment adjacent, fosse 12 : fosse semi fermée située sous un bâtiment) ;
- Cendres : L'élimination / valorisation des cendres n'est pas abordée dans le rapport de mise en sécurité.

Suite à la parution de la loi industrie verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023, les opérations relatives à la mise en sécurité du site peuvent être intégrées à l'instruction du mémoire de réhabilitation (article R. 512-79 du Code de l'Environnement). Leur gestion sera encadrée dans le projet d'arrêté préfectoral dit « de substitution » qui sera proposé à l'issue de l'instruction du mémoire de réhabilitation.

En dehors des déchets listés ci-dessus, il a été constaté lors de la visite du site que les déchets dangereux identifiés lors de l'inspection du 28 octobre 2021 ont été enlevés du site et éliminés vers des filières spécialisées avec justificatifs.

La répartition du tonnage des déchets dangereux et non dangereux est la suivante :

- 44,526 t de déchets dangereux regroupés et conditionnés ;
- 34,268 t de déchets dangereux regroupés de type transformateurs ;
- 5,54 t de déchets dangereux de type eaux souillées ;
- 31,613 t de déchets dangereux de type boues ;
- 0,572 t de déchets dangereux gérés par pompage ;
- 3,45 t de déchets dangereux de type DIS ;
- 0,2 t de déchets dangereux issus de l'unité de traitement des eaux ;
- 22,52 t de déchets non dangereux de type sédiments

- Interdictions ou limitations d'accès

Les accès au site sont clôturés et fermés via des chaînes et des cadenas.

Des panneaux sont apposés sur les portails signalant les interdictions d'entrer et les risques encourus. Sur la partie Ouest du site, on trouve des merlons végétalisés de plusieurs mètres de hauteur. Ces merlons préviennent toute intrusion sur site du côté de la Route de la Lande (infranchissables au vu de la densité de la végétation).

Sur la partie Est du site (anciennes zones de stockage de bois), l'accès au site n'est plus possible du fait du développement de la végétation et notamment des ronces depuis plusieurs années.

À l'intérieur du site, les 18 fosses existantes ont été entourées par des grillages pour prévenir les chutes. Parmi ces fosses, 6 ont été répertoriées comme habitats d'amphibiens. Les travaux de dépollution puis d'aménagement au niveau de ces fosses ne pourront être effectués qu'après obtention de la dérogation espèces protégées.

Une entreprise de sécurité a été mandatée par ESSOR pour installer des caméras de sécurité et surveiller le site.

- Suppression des risques d'incendie ou d'explosion

Tous les déchets présentant des risques d'incendie et d'explosion qui étaient présents au sein ou aux abords des bâtiments ont été évacués du site. Le site ayant été laissé à l'abandon depuis 2016, la végétation s'est développée entre les différents bâtiments.

Suite à l'inspection du 15 octobre 2024, il a été convenu de créer une bande tampon de 10 mètres de large au niveau de la voie périphérique qui entoure la majeure partie du site afin d'empêcher toute propagation d'un éventuel incendie à l'extérieur du site.

La présence de cette bande tampon a été confirmée lors de la visite. Cette bande sera entretenue de manière continue par ESSOR.

- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Ce point sera traité dans le cadre de l'instruction du mémoire de réhabilitation (article R. 152-78 du Code de l'Environnement).

Il est à noter que deux des piézomètres du réseau de surveillance des eaux souterraines ont été endommagés depuis les dernières campagnes de mesure (piézomètres 9 et 10). De nouveaux piézomètres ont été installés aux mêmes endroits. Leur présence a été confirmée lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'élimination ou la valorisation des déchets qui demeurent sur site (transformateur 8/8bis, sédiments des fosses 1, 2, 3 et 8, sédiments des fosses 11 et 12, stocks de cendres) sera encadrée dans le projet d'arrêté préfectoral de substitution qui sera proposé à l'issue de l'instruction du mémoire de réhabilitation de la friche industrielle DARBO.

Type de suites proposées : Sans suite